

Position administrative prévoyant un échantillonnage à une fréquence minimale de 1/10 000 m³ pour les matières granulaires résiduelles provenant de chantiers routiers en l'absence de risques de contamination spécifiques

Articles visés : RVMR, art. 21

Date de début d'application : 10 juin 2021

Date de fin d'application : Aucune

Clientèle visée : Toute clientèle

Type d'activité : Échantillonnage de matières granulaires résiduelles

Le fait que les matières granulaires résiduelles proviennent d'activités associées au code d'activité 4591 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) regroupant les activités d'entretien de routes, de rues et de ponts ne justifie pas à lui seul une fréquence d'échantillonnage minimale de 1 échantillon pour 1 000 m³. En l'absence d'autres risques de contamination, ces matières pourront donc être échantillonnées à une fréquence minimale de 1 échantillon pour 10 000 m³.

L'article 21 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r. 49; RVMR) sera donc interprété en considérant l'ajout entre crochets dans l'extrait suivant :

21. Lorsque les matières résiduelles proviennent d'un terrain contenant des matières contaminées ou des sols contaminés ou qu'elles proviennent d'un terrain sur lequel ont été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité ou des activités visées à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) **[à l'exception des activités liées au secteur de l'entretien des routes, rues et ponts dont le code d'activité économique est 4591]** ou à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), la caractérisation doit être effectuée en prenant au moins 1 échantillon à tous les 1 000 m³ ou moins.

Lorsque les matières granulaires résiduelles consistent en des boues du secteur de la pierre de taille ou en des boues de rainurage ou de bassin de béton prêt à l'emploi, au moins un échantillonnage annuel représentatif doit être fait.

Dans tous les cas visés par le présent article, doivent être analysés :

- 1° les paramètres inorganiques visés au tableau 1 de l'annexe I;

2° lorsque les matières granulaires résiduelles sont susceptibles de contenir des contaminants organiques, autre que de l'enrobé bitumineux, en raison par exemple de l'utilisation d'enduits ou de résine, de déversements ou d'activités industrielles :

- a) la teneur en hydrocarbures pétroliers (C10-C50);
- b) les composés organiques visés au tableau 2 de l'annexe I.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.